

- Objet :**
- 1) Projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.**
 - 2) Projet de règlement grand-ducal établissant le programme d'équipement de l'infrastructure touristique.**
 - 3) Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à l'hôtellerie.**
 - 4) Projet de règlement grand-ducal déterminant le fonctionnement et la composition de la commission ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à l'hôtellerie.**
 - 5) Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées au camping.**
 - 6) Projet de règlement grand-ducal déterminant le fonctionnement et la composition de la commission ayant comme mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées au camping.**
 - 7) Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à l'exécution de projets d'équipements de l'infrastructure touristique régionale ou nationale à réaliser par des investisseurs privés.**
 - 8) Projet de règlement grand-ducal déterminant le fonctionnement et la composition de la commission ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à l'exécution de projets d'équipements de l'infrastructure touristique régionale ou nationale à réaliser par des investisseurs privés.**
 - 9) Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la construction, la modernisation et l'extension de villages de vacances, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique.**
 - 10) Projet de règlement grand-ducal déterminant le fonctionnement et la composition de la commission pour l'octroi de subventions destinées à l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la construction, la modernisation et l'extension de villages de vacances, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique.**
 - 11) Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à la prise en charge des frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme.**

- 12) Projet de règlement grand-ducal déterminant le fonctionnement et la composition de la commission pour l'octroi des subventions destinées à la prise en charge des frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques, ainsi que de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme (4014 BLU).**

Saisine : Ministre des Classes moyennes et du Tourisme (30 juillet 2012)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de loi vise à autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique, couvrant la période de 2013 à 2017.

Les différents projets de règlements grand-ducaux ont pour objet de fixer les modalités de subvention, de définir les critères d'allocation desdites subventions dans les différentes branches touristiques et de régir le fonctionnement et la composition des différentes commissions ayant pour mission d'instruire les demandes de subvention.

La Chambre de Commerce approuve dans leur principe et dans leurs objectifs les projets de loi et de règlements grand-ducaux sous avis qu'elle analysera et commentera par la suite.

Après son lancement en 1973 avec une première enveloppe financière de 3,72 millions d'euros, les dotations pour les plans quinquennaux successifs ont été augmentées par la suite pour atteindre un montant record de 50,3 millions d'euros pour le 8^e plan quinquennal couvrant la période 2008 à 2012. Le montant prévu pour le neuvième programme quinquennal touristique est de 45 millions d'euros, soit une baisse de plus de 10,5 % par rapport au 8^e programme quinquennal. La Chambre de Commerce souligne l'importance du secteur touristique au niveau de l'emploi et de sa contribution au PIB de l'économie nationale et insiste sur la nécessité de proposer des mesures d'encadrement propices à un développement favorable du secteur dans le futur. Il importe ainsi de maintenir l'enveloppe du neuvième plan quinquennal à un niveau qui soit suffisamment élevé pour subventionner les projets de création et de modernisation de l'infrastructure touristique.

Le neuvième programme quinquennal comprend toutefois une extension du périmètre des catégories d'investissement et des dépenses éligibles, de sorte que la Chambre de Commerce s'interroge sur l'adéquation entre les ambitions affichées, d'un côté, et l'enveloppe prévue, de l'autre. Elle propose d'étudier une prise en charge partielle par le COPEL des frais de participation à des salons à vocation touristique.

Bien que les articles 87 et 88 du Traité CE de la Communauté européenne et les dispositions subséquentes apportent certains freins aux pratiques en matière d'octroi d'aides d'Etat, la Chambre de Commerce dénonce la discrimination pratiquée jusqu'à présent au détriment des investisseurs privés du fait que la subvention dont ces derniers peuvent bénéficier pour l'exécution de projets de construction, d'aménagement, de modernisation et d'extension d'un gîte rural ou d'un village de vacances, donc d'exploitations commerciales,

est de loin inférieure à celle à laquelle peuvent prétendre les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative, la centrale des auberges de jeunesse et les autres associations sans but lucratif, en l'occurrence 50 % du montant des investissements, même si les investissements en question sont identiques.

Les projets de loi et de règlements grand-ducaux sous avis visent à proroger cette pratique injustifiée. La distorsion de concurrence qui en découle est injuste et la Chambre de Commerce demande avec insistance qu'un taux d'intervention identique s'applique à chaque investissement du même type, quel qu'en soit l'initiateur. Au vu de la situation budgétaire précaire de l'Etat, la Chambre de Commerce se demande s'il ne serait pas opportun d'aligner les différents taux d'intervention sur le niveau applicable pour les investisseurs privés.

De même, la Chambre de Commerce regrette l'octroi de taux de subventions différents selon l'emplacement géographique d'un établissement touristique. Elle se pose la question sur l'opportunité d'accorder des taux inférieurs pour des investissements réalisés en milieu urbain par rapport à ceux réalisés en milieu rural, étant donné que les dépenses d'investissement à réaliser restent identiques. Elle propose d'appliquer le taux accordé aux établissements réalisés en milieu rural à tous les établissements du secteur Horeca du Grand-Duché de Luxembourg, peu importe leur implantation géographique.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord aux projets de loi et de règlements grand-ducaux sous avis sous réserve toutefois de la prise en compte de ses remarques formulées.

Appréciation du projet de loi et des projets de règlements grand-ducaux:

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	++
Impact financier sur les entreprises	++
Transposition de la directive	n.a.
Simplification administrative	-
Impact sur les finances publiques	-

Appréciations:	++	:	très favorable
	+	:	favorable
	0	:	neutre
	-	:	défavorable
	--	:	très défavorable
	n.a.	:	non applicable
	n.d.	:	non disponible

* * *

Observations générales

Le tourisme est un secteur économique dont l'importance n'a cessé de croître ces dernières décennies. L'UNWTO ("World Tourism Organization") estime la croissance du marché mondial à 4,5% en 2011. Pour le Luxembourg, l'impact du secteur touristique est estimé à 4,6% du PIB pour l'année 2011. Plus de 14.000 emplois sont liés à ce secteur, ce qui représente 6,3% de l'emploi total¹. Après quelques années difficiles dues entre autre à la crise économique et financière, le secteur touristique au Luxembourg a connu une saison 2011 satisfaisante. Ainsi, le nombre de nuitées toutes catégories d'hébergement confondues a atteint 2,35 millions en 2011 contre 2,10 en 2010. La durée moyenne de séjour s'élève à 1,79 jours pour l'hôtellerie et de 5,18 pour le camping.

La politique gouvernementale en matière de tourisme se veut de répondre aux besoins concrets du secteur en matière de création, modernisation et d'extension de l'infrastructure touristique. Cette politique a trouvé sa matérialisation dans une programmation pluriannuelle moyennant la mise en place de huit programmes quinquennaux successifs depuis 1973. La première enveloppe financière lancée pour les années 1973 à 1977 était dotée d'un capital de 3,723 millions d'euros. Par la suite, les dotations ont été augmentées successivement pour atteindre un montant record de 50,3 millions d'euros pour le 8^e plan quinquennal couvrant la période 2008 à 2012.

Une étude d'impact réalisée en 2001 par l'ETI ("Institut Européen de Tourisme") fait état d'un rapprochement de l'offre infrastructurelle touristique luxembourgeoise avec le niveau international, ceci grâce à la mise en place des différents programmes quinquennaux. Le rapport "Travel & Tourism Competitiveness Report 2011" publié par le World Economic Forum place l'infrastructure touristique du Luxembourg au 10^e rang au niveau européen et au 15^e rang au niveau mondial. Néanmoins, le Luxembourg connaît un certain retard au niveau de l'organisation, de la formation et du marketing touristiques par rapport aux pays concurrents. Les structures régionales mises en place ces dernières années (ORT) contribuent à une meilleure collaboration régionale et l'année 2011 a vu le lancement d'un nouveau bureau régional en région mosellane. Une évaluation organisationnelle et stratégique de l'ONT lancée en 2011 a débouché sur de nombreuses recommandations en matière de fonctionnement et dont la mise en œuvre s'est effectuée dès l'année 2012.

Au vu de ces informations et malgré le fait que les plans quinquennaux d'équipement de l'infrastructure touristique précédents ont permis un saut qualitatif dans l'offre touristique, il est indéniable que d'importants efforts et investissements restent à faire.

La Chambre de Commerce salue l'initiative du Gouvernement de proposer un neuvième programme quinquennal en faveur de l'infrastructure et de l'équipement touristique, dont le montant prévu est de 45 millions d'euros. Ceci représente néanmoins une réduction de plus de 10,5 % par rapport au 8^e programme quinquennal. La Chambre de Commerce voit dans cette réduction de l'enveloppe le reflet de l'engagement du Gouvernement de vouloir œuvrer au rétablissement de l'équilibre budgétaire. Vu l'importance du secteur touristique pour le Luxembourg, il faudra toutefois veiller à ce que la nouvelle enveloppe pluriannuelle soit suffisamment élevée pour permettre la réalisation des investissements nécessaires au maintien de la compétitivité du tourisme luxembourgeois, ce d'autant plus que le ministère du Tourisme prévoit une extension du périmètre des catégories d'investissement et des dépenses éligibles.

¹ Rapport d'activité 2011 du Ministère du Tourisme

Le secteur touristique au Luxembourg doit faire face à une concurrence européenne - et aussi internationale - avec des acteurs qui peuvent généralement se prévaloir de conditions météorologiques plus favorables ou d'autres attraits naturels. Il s'ensuit donc pour la Chambre de Commerce que l'action du Gouvernement doit favoriser le développement d'un marché sur lequel les exploitants luttent à armes égales, et non pas engager des mesures qui distordent la concurrence. Par voie de conséquence, un investissement du même type doit pouvoir bénéficier d'un taux d'intervention identique, indépendamment du statut du porteur de projet. Les auteurs des textes sous avis font référence aux articles 87 et 88 du Traité instituant la Communauté européenne pour justifier les maxima appliqués aux investisseurs privés. La Chambre de Commerce renvoie aux arguments qu'elle a développés dans ses avis sur les projets de loi et de règlements grand-ducaux concernant le cinquième, sixième, septième et huitième plans quinquennaux.

La Chambre de Commerce met en garde contre tout risque de distorsion de concurrence du fait que les investissements des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative, de la centrale des auberges de jeunesse et des autres associations sans but lucratif bénéficient d'aides étatiques qui peuvent atteindre un multiple de ce que peuvent toucher les entreprises privées, pour des investissements identiques.

A cette distorsion de la concurrence s'ajoute de surcroît une série d'autres désavantages, comme le coût croissant de la main d'œuvre et des frais d'exploitation, les garanties personnelles à fournir aux banques pour l'obtention de prêts bancaires, le dédommagement à verser aux cohéritiers en cas de reprise d'entreprise par un héritier, et ainsi de suite.

La Chambre de Commerce constate finalement que le projet de loi et les projets de règlements grand-ducaux sous avis ne permettent guère de dégager de nouveaux accents en matière de politique touristique. Elle renvoie par ailleurs à ses avis précédents en ce qui concerne justement une approche globale et cohérente en matière de développement du tourisme national. Les observations et propositions formulées dans ces avis gardent aujourd'hui encore toute leur pertinence.

La Chambre de Commerce est d'avis qu'un dialogue régulier et plus rapproché entre responsables politiques et représentants du secteur touristique est des plus utiles et devrait permettre d'identifier des pistes constructives pour assurer un développement favorable du tourisme au Luxembourg.

1) Projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

Le neuvième programme quinquennal est la continuation logique du huitième programme quinquennal et s'inscrit tout comme celui-ci dans le concept stratégique global retenu par le Gouvernement en 1992 et actualisé depuis lors en 2001. Le projet de loi sous avis comporte cependant quelques modifications par rapport à la loi du 11 mars 2008 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un huitième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

Concernant l'article 1^{er}

Aux termes du premier alinéa de l'article 1er, le Gouvernement est autorisé à subventionner, pendant la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2017, selon les

modalités des projets de loi et de règlements grand-ducaux y afférents, des projets d'investissements éligibles au titre du même article 1er, jusqu'à concurrence d'un montant de 45 millions d'euros, soit une baisse de plus de 10,5 % par rapport au montant fixé dans le huitième programme quinquennal. En raison de la dégradation des finances publiques, le gouvernement s'est fixé comme objectif d'atteindre l'équilibre budgétaire au niveau de l'administration publique en 2014. La Chambre de Commerce souhaite qu'un tel rétablissement se fasse avant tout par une réduction des dépenses et non pas par une augmentation des impôts ou par de nouveaux emprunts. Le Ministre des Finances vient de faire un appel à une "nouvelle culture des dépenses" qui devrait se traduire par un changement de mentalité au niveau de l'affectation des dépenses, tant pour ce qui est des investissements, des transferts sociaux, des rémunérations et des frais de fonctionnement auprès de l'Etat.

La Chambre de Commerce se doit toutefois de formuler ses réserves quant à une baisse trop sensible de l'enveloppe prévue pour le neuvième programme, dont les moyens ne semblent que difficilement correspondre aux ambitions, au regard d'un périmètre élargi à des catégories d'investissement ou de dépenses éligibles, avec de surcroît une intensité de subventionnement pouvant aller jusqu'à 70%. En comparaison avec le huitième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique, les projets ou dépenses suivants pourront également bénéficier de subventions :

- l'exécution de projets de construction, de modernisation et d'extension de villages de vacances, et
- les frais de participation à des salons à vocation touristique.

La Chambre de Commerce se permet dans ce contexte d'informer sur la mission du Comité pour la promotion des exportations luxembourgeoises (COPEL) lui accordée par convention signée en 2002 entre l'Office du Ducroire et l'Etat et qui consiste à soutenir les exportations luxembourgeoises par l'intermédiaire d'une participation partielle aux frais de promotion, d'exposition et de formation à l'exportation. Peuvent ainsi bénéficier d'une aide de la part du COPEL à hauteur de 40.000 euros les entreprises commerciales qui sont financièrement saines et disposent de capitaux propres suffisants pour les frais de location et les frais d'aménagement d'un stand générés à l'occasion de la participation à des foires et des salons spécialisés.

La Chambre de Commerce propose dès lors d'étudier une prise en charge partielle des frais de participation du secteur touristique à des salons spécialisés par l'Office du Ducroire.

Les projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale - les investisseurs privés mis à part - constituent le volet le plus important du programme quinquennal avec 50% du total des paiements effectués au titre du 8^e programme. Le total des aides du ministère sur la période 2007 à 2011 pour l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation et d'extension de l'infrastructure hôtelière, ainsi que de projets de construction d'établissements hôteliers s'est élevé à quelque 8,37 millions d'euros. Le tourisme constitue un secteur important pour l'économie luxembourgeoise avec une contribution de l'ordre de 4,6% au PIB et de 6,3% à l'emploi national de sorte qu'il est fondamental de maintenir un système d'encadrement prospère à la création, la modernisation et à l'extension de projets touristiques infrastructurels. La Chambre de Commerce plaide pour le maintien dans le neuvième plan quinquennal du niveau de l'enveloppe budgétaire en faveur des exploitants hôteliers et des investisseurs privés désireux de réaliser des investissements futurs indispensables pour rester compétitifs.

Concernant les articles 2 à 6

Pas de commentaires.

Concernant l'article 7

Les participations de l'Etat relatives à des investissements éligibles dans le cadre des articles 1 à 5 du projet de loi seront financées par le fonds spécial pour la promotion touristique. Ce fonds permettra d'avoir une plus grande flexibilité dans l'allocation des subventions du neuvième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique pour ce qui est des dépenses déjà engagées avant le 31 décembre 2012.

2) Projet de règlement grand-ducal établissant le programme d'équipement de l'infrastructure touristique.

Le projet de règlement grand-ducal établissant le programme d'équipement de l'infrastructure touristique définit le genre et la répartition sur le territoire luxembourgeois des projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les autres associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler par rapport à ce projet de règlement grand-ducal, si ce n'est qu'il n'est pas prévu que la liste des promoteurs de projets touristiques susceptibles d'être subventionnés puisse être complétée ou modifiée par une décision à prendre par le Gouvernement en conseil, sur proposition du Ministre du Tourisme. Il s'agit pourtant de rester très sélectif en matière de projets d'infrastructure de taille importante, ceci afin de maintenir un développement régional équilibré permettant ainsi d'éviter la création de surcapacités et de limiter les frais d'entretien et de fonctionnement qui en résulteront. La Chambre de Commerce recommande une concertation étroite entre les différentes administrations concernées afin d'encourager un aménagement cohérent du territoire national. Sachant que certains des projets soumis sont susceptibles d'être cofinancés par plusieurs départements ministériels, une concertation au préalable permettra par ailleurs un meilleur contrôle des aides étatiques. Les frais de fonctionnement à long terme qui résultent de la construction de nouvelles structures sont souvent sous-estimés par les porteurs de projet, de sorte qu'il paraît utile de sensibiliser et de renseigner les communes, syndicats de communes ou autres porteurs de projet sur les frais et charges liés à l'exploitation de telles infrastructures culturelles, sportives, touristiques et autres.

3) Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinés à l'hôtellerie.

Le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinés à l'hôtellerie reprend au fond les dispositions du règlement grand-ducal du 11 mars 2008 pris en exécution du huitième programme quinquennal.

Concernant l'article 1

La Chambre de Commerce salue l'initiative des auteurs d'inclure parmi les investissements éligibles au neuvième programme quinquennal, les coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion d'un stand de foire ou d'exposition à caractère touristique.

Concernant les articles 2 et 3

Pas de commentaires.

Concernant les articles 4 et 5

La Chambre de Commerce constate que le plafond des investissements éligibles à l'article 4 passe de 1,9 à 2,12 millions d'euros. Elle partage l'idée des auteurs que les projets de modernisation ou de rationalisation doivent viser une amélioration sensible de l'infrastructure en général, de sorte qu'après réalisation des travaux, l'intégralité des chambres d'hôtel devra correspondre aux exigences de confort définies. La Chambre de Commerce propose dans ce contexte de se référer à la classification prévue dans le nouveau cadre juridique portant institution d'un statut d'hôtellerie à mettre en place prochainement au lieu des critères repris dans le projet de règlement sous avis.

Il est également proposé de changer le minimum requis de "100% des chambres" par le terme "l'intégralité des chambres".

Concernant les articles 6 à 9 et 11 à 14

Pas de commentaires.

Concernant l'article 10

La Chambre de Commerce est d'avis qu'il ne faut pas appliquer des taux de subvention distincts selon que les investissements répondant aux critères énumérés à l'article 16 du présent règlement se font en milieu urbain ou région rurale. Hormis le coût immobilier, les dépenses d'investissement ne varient que faiblement en fonction du choix géographique de l'emplacement hôtelier mais surtout en fonction de la spécialisation de l'établissement. La Chambre de Commerce est pour l'application d'un taux de subvention uniforme de 15% pour tout le territoire national ainsi qu'en faveur de l'octroi d'une majoration de 5% pour les spécialisations énumérées à l'article 17.

Concernant l'article 15

La Chambre de Commerce salue le fait que le projet soumis pour avis prévoit l'octroi d'une subvention à des fins promotionnelles pour projets visant la participation à des foires et expositions à vocation touristique.

Concernant les articles 16, 17 et 18

La Chambre de Commerce soutient les efforts du Ministère visant à développer par l'octroi d'une aide supplémentaire de cinq points une hôtellerie spécialisée dans les domaines du sport, de la santé et du tourisme de congrès, voire de type « design-hotel » ou l'aménagement d'infrastructures dans des immeubles à valeur culturelle. Peuvent également profiter d'un taux majoré les investissements effectués dans l'intérêt d'une utilisation rationnelle des ressources naturelles ou dans l'intérêt des personnes à mobilité réduite. La Chambre de Commerce estime que le critère retenu de "personnes à mobilité réduite" est trop restrictif et propose de le remplacer par le terme "personnes à déficience physique ou mentale".

Pour ce qui est des critères spécifiques définis à l'article 16, la Chambre de Commerce est d'avis qu'il faudra éliminer l'obligation de disposer d'un restaurant de même que d'un parking clients. Par ailleurs, les dispositions requises en matière d'équipement

normal des chambres d'hôtes sont plutôt contraignantes. La Chambre de Commerce propose de se référer à la classification prévue dans le nouveau cadre juridique portant institution d'un statut d'hôtellerie qui sera mis en place prochainement.

L'article 18 fixe le plafond du taux de subvention à 20% du montant total des investissements. Il s'agit ici d'une mesure d'alignement du taux aux dispositions du règlement CE n° 800/2008 de la Commission européenne du 6 août 2008.

La Chambre de Commerce réitère ses critiques quant à la discrimination pratiquée au détriment des investisseurs privés du fait que la subvention dont ces derniers peuvent bénéficier est de loin inférieure à celle à laquelle peuvent prétendre les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les autres associations sans but lucratif, en l'occurrence 50 % du montant de l'investissement, même si les investissements en question sont identiques.

L'intensité peut même atteindre les 70% si l'on suit le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à la prise en charge des frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme. La Chambre de Commerce souhaite que soit appliqué un taux d'intervention identique pour chaque investissement du même type, quel qu'en soit l'initiateur.

Concernant l'article 20

La Chambre de Commerce salue l'initiative des auteurs du projet sous avis d'exclure de l'obligation de faire une demande préalablement à l'investissement, les projets dont le montant investi est inférieur à 43.250 euros. Cette réforme s'inscrit parfaitement dans la politique de simplification administrative telle que promue par la Commission européenne et soutenue par la Chambre de Commerce. L'exigence en question restera néanmoins en vigueur pour tous les projets d'investissement dépassant 43.250 euros.

En ce qui concerne les investissements en dessous de 43.250 euros, la Chambre de Commerce se pose toutefois la question si la demande y relative devra comprendre les mêmes documents que pour les dossiers à introduire au préalable et si ces demandes devront également faire l'objet d'un examen par la commission ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à l'hôtellerie.

Concernant les articles 19, 21 à 23

Pas de commentaires.

4) Projet de règlement grand-ducal déterminant le fonctionnement et la composition de la commission ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à l'hôtellerie.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis à pour objet de régir l'établissement, la composition et le fonctionnement de la commission ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à l'hôtellerie. La Chambre de Commerce suggère de préciser le nombre des représentants des différents ministères, chambres patronales ou autres associations.

5) Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinés au camping.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à proroger le règlement grand-ducal du 11 mars 2008 pris en exécution du huitième programme quinquennal permettant de mettre en œuvre le système d'aides étatiques aux campings.

Concernant les articles 1, 6 et 12

L'article 1 dispose que 75% du total des emplacements sont à réserver au tourisme de passage, mais prévoit la possibilité d'un subventionnement de l'hébergement locatif, s'il ne dépasse pas 25% des emplacements réservés au tourisme de passage. La Chambre de Commerce est d'avis qu'il faut laisser plus de liberté de choix entre tourisme de passage et locatif, étant donné que le logement locatif constitue pour beaucoup d'exploitants et propriétaires de camping une source importante de revenus. L'hébergement locatif sur les campings constitue pourtant un marché d'avenir, comme le montrent des exemples dans les grandes régions de camping en Europe

Concernant les articles 2 à 4

Pas de commentaires.

Concernant l'article 5

La Chambre de Commerce prend acte de la volonté des auteurs d'inclure parmi les investissements éligibles, les frais supplémentaires de stand liés à la participation à une foire ou exposition à caractère touristique. La Chambre de Commerce salue le fait de prévoir des aides destinées aux frais de prospection pour la participation à des foires et expositions, mais déplore que ne sont pas éligibles les frais de marketing engagés dans un but de promotion électronique (p.ex. site Internet moderne).

Concernant l'article 7

Pas de commentaires.

Concernant l'article 8

L'article définit les normes requises pour l'obtention d'une subvention. Il est proposé de faire référence au nouveau statut de classification des campings qui devra être soumis au processus législatif dans les mois à venir.

Concernant l'article 9

La Chambre de Commerce constate que certains des taux de subvention ont été augmentés et salue l'initiative des auteurs d'inclure dans les investissements éligibles les frais liés à la création d'une station des eaux usées pour caravanes et camping-cars de passage.

L'aide destinée à l'hébergement locatif se limite aux seuls travaux d'aménagement d'emplacements et ne permet pas de soutenir des investissements destinés à l'acquisition de matériel locatif. La Chambre de Commerce tient à souligner qu'il existe des modèles de cofinancement intéressants pratiqués dans certaines de nos régions voisines (p.ex Wallonie).

Concernant l'article 11

Les demandes en obtention d'une aide doivent être présentées obligatoirement avant le commencement d'un investissement supérieur à 43.250 euros.

Concernant les articles 10, 12 à 15

Pas de commentaires

- 6) **Projet de règlement grand-ducal déterminant le fonctionnement et la composition de la commission ayant comme mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées au camping.**

La Chambre de Commerce renvoie à sa remarque concernant le fonctionnement et la composition de la commission d'instruction des demandes de subvention destinées à l'hôtellerie.

- 7) **Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à l'exécution de projets d'équipements de l'infrastructure touristique régionale ou nationale à réaliser par des investisseurs privés.**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis reprend, sauf quelques modifications mineures, les mêmes dispositions que celles applicables sous le couvert du huitième programme quinquennal.

La Chambre de Commerce salue l'initiative des auteurs d'inclure dans les investissements éligibles les investissements résultant de la location, de la mise en place et de la gestion d'un stand de foire ou d'exposition à caractère touristique.

Elle note également que le montant maximal des investissements éligibles est passé de 2,9 à 3,2 millions d'euros et soutient la volonté des auteurs du texte sous avis de faire bénéficier d'un taux de subvention plus élevé les projets d'infrastructure touristique d'envergure ou à caractère innovant répondant aux besoins de plusieurs régions.

- 8) **Projet de règlement grand-ducal déterminant le fonctionnement et la composition de la commission ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à l'exécution de projets d'équipements de l'infrastructure touristique régionale ou nationale à réaliser par des investisseurs privés.**

La Chambre de Commerce renvoie à sa remarque concernant le fonctionnement et la composition de la commission d'instruction des demandes de subvention destinées à l'hôtellerie.

- 9) **Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinés à l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de bureaux**

touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique.

Le 9^e plan quinquennal introduit une nouvelle catégorie d'hébergements touristiques en milieu rural, dont la construction, la modernisation ou l'extension devient éligible pour l'obtention de subventions, à savoir les villages de vacances. La Chambre de Commerce salue cette initiative qui devrait contribuer au maintien et la création d'emplois en région rurale. Le règlement grand-ducal sous rubrique vise, entre autre, comme l'indique le titre, la fixation des subventions auxquelles peuvent prétendre, aux termes de l'article 2, les investisseurs privés, les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, la centrale des auberges de jeunesse et autres associations sans but lucratif. Dans les grandes lignes, le présent projet de règlement grand-ducal reprend les mêmes dispositions que celles applicables sous le huitième programme quinquennal avec toutefois un relèvement général des taux de subvention.

Concernant les articles 1 à 2

L'article 1 reprend les définitions du gîte rural, du village de vacances et de l'auberge de jeunesse. L'article 2 détermine les bénéficiaires potentiels et permet également d'octroyer des subventions pour la location, la mise en place et la gestion d'un stand de foire ou d'exposition.

Concernant les articles 3, 4 et 6

Pas de commentaires

Concernant l'article 5

L'article 5 prévoit des subventions pour des investissements ayant pour objet l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques. La Chambre de Commerce regrette que seules les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme puissent bénéficier de ces subventions. Pour la Chambre de Commerce, il s'agit ici d'une discrimination pratiquée au détriment des investisseurs privés. Dès lors, il est proposé d'étendre la possibilité des subventions à ces derniers ou d'appliquer un taux unique pour tous les investisseurs.

Concernant l'article 7

En vertu des dispositions communautaires, et par analogie au projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinés à l'hôtellerie, le taux de subvention ne pourra pas dépasser les 20%.. La Chambre de Commerce réitère ses critiques quant à la discrimination pratiquée au détriment des investisseurs privés du fait que la subvention dont ces derniers peuvent bénéficier est de loin inférieure à celle à laquelle peuvent prétendre les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les autres associations sans but lucratif.

Concernant l'article 8

Pas de commentaires.

Concernant l'article 9

La Chambre de Commerce réitère sa remarque concernant l'article 20 du projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinés à l'hôtellerie.

Concernant les articles 10 à 11

Pas de commentaires.

- 10) Projet de règlement grand-ducal déterminant le fonctionnement et la composition de la commission pour l'octroi de subventions destinées à l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la construction, la modernisation et l'extension de villages de vacances, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique.**

La Chambre de Commerce propose de nommer un représentant de Camprilux pour la commission prévue.

- 11) Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à la prise en charge des frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme.**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit des subventions pour les frais de fonctionnement et de rémunération encourus dans le cadre de la gestion d'un projet ou d'une initiative touristique d'envergure nationale ou régionale, réalisée en milieu rural. Les bénéficiaires de ces subventions seraient les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme.

La Chambre de Commerce déplore la discrimination manifeste pratiquée au détriment des investisseurs privés, d'autant plus que le taux de subvention atteint ici un plafond de 70%. Ce taux paraît pour le moins excessif et une subvention aussi élevée risque de diluer la condition de viabilité économique des projets susceptibles d'être subventionnés. En effet, en sachant dès le départ que 70% des frais sont subventionnés, davantage de projets non rentables pourraient voir le jour, augmentant de la sorte le risque de dilapidation des deniers publics. La Chambre de commerce réitère sa demande qu'un taux d'intervention identique devrait s'appliquer à chaque investissement du même type, indépendamment de son initiateur.

Concernant les articles 1 à 9

Pas de commentaires.

12) Projet de règlement grand-ducal déterminant le fonctionnement et la composition de la commission pour l'octroi des subventions destinées à la prise en charge des frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques, ainsi que de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif œuvrant en faveur du tourisme

Pas de commentaire spécifique sauf que la remarque formulée pour la commission ayant pour mission d'instruire les demandes en obtention des subventions destinées à l'hôtellerie

Conclusions

En résumé, les observations et les critiques de la Chambre de Commerce se focalisent sur les points suivants:

Le montant global prévu pour le huitième programme quinquennal touristique est de 45 millions d'euros, soit un montant nettement inférieur par rapport à l'enveloppe de 50,296 millions d'euros du huitième programme quinquennal, alors que le neuvième programme quinquennal comprend une extension du périmètre des catégories d'investissement et des dépenses éligibles. La Chambre de Commerce y voit donc une inadéquation entre les ambitions du ministère du Tourisme, d'un côté, et les moyens déployés, de l'autre, de sorte qu'elle doit formuler des réserves quant au montant de l'enveloppe prévue. La Chambre de Commerce propose d'étudier une prise en charge partielle par le COPEL des frais de participation à des salons à vocation touristique.

Bien que les articles 87 et 88 du Traité CE de la Communauté européenne et les dispositions subséquentes règlementent fortement les aides d'Etat, la Chambre de Commerce dénonce la discrimination pratiquée au détriment des investisseurs privés du fait que la subvention dont ces derniers peuvent bénéficier pour l'exécution de projets de construction, d'aménagement, de modernisation et d'extension de gîtes ruraux et de villages de vacances, donc d'exploitations commerciales, est de loin inférieure à celle à laquelle peuvent prétendre les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les autres associations sans but lucratif, en l'occurrence 50 % du montant des investissements, même si les investissements en question sont identiques.

Ce chiffre peut même atteindre 70% des frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale. Les projets de loi et de règlements grand-ducaux sous avis visent à proroger cette pratique injustifiée. La distorsion de concurrence qui en découle est inadmissible et la Chambre de Commerce insiste donc pour qu'un taux d'intervention identique soit d'application pour chaque investissement du même type, quel qu'en soit l'initiateur. Face à la situation budgétaire précaire de l'Etat, la Chambre de Commerce se permet de proposer un alignement des différents taux d'intervention sur celui valable pour les investisseurs privés.

De même, la Chambre de Commerce critique l'application de taux de subventions qui diffèrent en fonction de l'implantation géographique d'une exploitation touristique. Elle s'interroge sur le fait qu'un taux de subvention inférieur soit accordé pour un établissement situé en milieu urbain par rapport à une implantation en région rurale, étant donné que les investissements à réaliser restent identiques. Elle propose aux auteurs des textes sous avis d'appliquer le taux accordé aux établissements réalisés en milieu rural à tous les

établissements du secteur Horeca du Grand-Duché de Luxembourg, indépendamment de la localisation géographique.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure de marquer son accord aux projets de loi et de règlements grand-ducaux sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

BLU/TSA